

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.75  
23 septembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 20 septembre 1993, à 10 h 30

Président provisoire : M. FALL (Représentant du Secrétaire général)

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général  
Engagement solennel des nouveaux membres du Comité  
Election du Bureau  
Adoption de l'ordre du jour  
Questions d'organisation et questions connexes  
Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44  
de la Convention  
Méthodes de travail du Comité

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18504 (F)

La séance est ouverte à 11 h 10.

OUVERTURE DE LA SESSION (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRESIDENT PROVISoire, s'exprimant au nom du Secrétaire général, déclare ouverte la quatrième session du Comité des droits de l'enfant et souhaite la bienvenue à tous les participants. Il tient aussi à les assurer du soutien du Centre pour les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, le Centre pour les droits de l'homme attache une importance toute particulière à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ainsi qu'au rôle du Comité en tant que cadre conceptuel actif de surveillance, de promotion et de la protection de ces droits.

2. Avec 146 ratifications enregistrées à la date du 6 septembre, il est probable que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui peut être qualifiée de charte des droits de l'enfant, atteindra l'objectif, fixé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, d'une ratification universelle au plus tard en 1995.

3. M. Fall passe ensuite en revue les événements qui ont marqué les droits de l'homme depuis la dernière session du Comité des droits de l'enfant, et qui ont une incidence sur les travaux du Comité. Tout d'abord, il précise qu'à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a consacré un débat approfondi à la question des droits de l'enfant et adopté plusieurs résolutions par consensus. Un résumé des vues exprimées par les délégations et du contenu des résolutions pertinentes a été porté à l'attention du Comité des droits de l'enfant. Dans sa résolution 1993/78, la Commission s'est félicitée des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité des droits de l'enfant au cours de ses trois premières sessions ainsi que de "la décision prise par le Comité, lors de sa deuxième session, d'étudier les réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention lors de l'examen des rapports des Etats parties, afin d'encourager le retrait des réserves et déclarations qui ne sont plus jugées nécessaires". A cet égard, M. Fall précise que la Conférence de Vienne a également demandé au Secrétaire général d'entrer en contact avec les Etats pour connaître les motifs qui sous-tendent leurs réserves et leurs déclarations, et parvenir à leur retrait.

4. La Commission s'est enfin félicitée de la décision prise par le Comité de recommander à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude sur les enfants en période de conflit armé. Dans la même résolution 1993/78, la Commission s'est déclarée préoccupée par le volume de travail de plus en plus important du Comité et les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions, et elle a pris note avec intérêt des méthodes de travail établies par le Comité, notamment de l'adoption d'une procédure d'action urgente.

5. Passant ensuite aux activités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la dernière session s'est achevée le 27 août, M. Fall précise que le Comité dispose également d'un résumé des déclarations faites sur les questions relatives aux droits de l'enfant et du contenu des résolutions adoptées lors de la quarante-cinquième session. La Sous-Commission a, notamment, pris note du rapport établi par le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à l'issue des travaux de sa dix-huitième session. Elle a exprimé

le souhait que le Comité soit représenté à la réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, que le Secrétaire général des Nations Unies se propose d'organiser en 1994.

6. Pour ce qui est de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme M. Fall indique que le Comité des droits de l'enfant y était représenté par sa présidente et deux de ses membres et qu'il se propose, en plus de l'examen habituel des rapports des Etats parties, d'aborder en détail la Déclaration et Programme d'action de Vienne qui ont été adoptés par consensus à l'issue de la Conférence. Le Comité souhaitera examiner les incidences de ces documents dans le domaine des droits de l'enfant. M. Fall rappelle brièvement que la Conférence de Vienne a porté une attention spéciale aux droits des enfants et leur a consacré une journée entière de débat thématique. De plus, la Conférence a réclaté la ratification universelle de la Convention par tous les Etats au plus tard d'ici 1995 et a instamment prié les Etats parties de retirer les réserves qui étaient contraires à l'objet et au but de cet instrument. Elle a par ailleurs invité tous les Etats à venir en aide, grâce à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Elle a également appuyé toutes les mesures prises par le système des Nations Unies pour assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Enfin, la Conférence mondiale a recommandé que le Comité des droits de l'enfant soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, vu le nombre sans précédent d'Etats qui ont ratifié la Convention et soumis des rapports.

7. Dans le même ordre d'idées, la Conférence a recommandé que tous les organes et mécanismes compétents en matière des droits de l'homme, aussi bien du système des Nations Unies que des institutions spécialisées, examinent et suivent régulièrement les questions relatives à la situation des enfants et à leurs droits. Dans un cadre plus large, la Conférence mondiale a réaffirmé le rôle important que jouent les organes conventionnels créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour la promotion et la protection de ces droits. Elle a aussi recommandé à ces organes qu'ils continuent à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports, et qu'ils harmonisent les directives pour l'établissement de ces rapports.

8. Toujours dans le même esprit, la Conférence a recommandé que soient poursuivis les efforts d'amélioration du fonctionnement des organes conventionnels, notamment des tâches de surveillance, en tenant compte des propositions formulées à ce sujet par ces organes et celles avancées au cours des réunions de leurs présidents. A propos encore de la Conférence mondiale, M. Fall mentionne la première réunion des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. A l'issue de cette réunion exceptionnelle, les représentants de ces organes ont adopté la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans laquelle ils soulignent que les différents mécanismes chargés de tâches de surveillance font partie intégrante du système global de promotion et de protection des droits de l'homme. Parmi les recommandations que cette réunion a adressées à la Conférence mondiale, M. Fall mentionne la ratification universelle

d'ici l'an 2000 des six instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme, la limitation du nombre et de la portée des réserves formulées par les Etats parties, l'amélioration des procédures existantes de présentation de communications individuelles, le strict respect des obligations contractées en vertu de ces instruments, l'affectation de ressources humaines et financières suffisantes pour que ces organes puissent s'acquitter efficacement et rapidement de leurs mandats, et la tenue régulière de réunions entre les représentants des mécanismes créés en vertu des instruments internationaux et régionaux.

9. M. Fall apporte ensuite un certain nombre de précisions sur les activités récentes de certains des autres organes conventionnels. Lors de sa douzième session, tenue à Vienne en janvier 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré un projet de recommandation générale relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui contiennent des dispositions relatives à la famille; il s'est également déclaré favorable à des mesures en commun avec d'autres organes conventionnels de défense des droits de l'homme pour demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif destiné à faire la lumière sur la question des réserves.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement, en mars et en août. A sa quarante-deuxième session il a examiné les mesures à prendre en vue de prévenir les violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris des procédures d'intervention d'urgence et des mesures d'alerte rapide. A sa quarante-troisième session, il a décidé de suivre la pratique adoptée par le Comité des droits de l'enfant, ainsi que par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui consiste à formuler, à l'issue de l'examen de chaque rapport présenté par un Etat, des conclusions écrites reflétant les principaux points de la discussion et signalant les problèmes qui appellent un effort complémentaire précis.

11. Le Comité des droits de l'homme a tenu ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, respectivement, en mars-avril et en juillet. A sa quarante-huitième session, il a adopté une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de la liberté de conscience et de religion.

12. Au cours de sa dixième session, au mois d'avril, le Comité contre la torture a tenu une réunion commune avec le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

13. A sa session de mai, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a modifié son règlement intérieur de façon à permettre aux organisations non gouvernementales de participer davantage à ses travaux. Dorénavant les ONG pourront communiquer à ce comité des informations non seulement par écrit, mais aussi oralement, au début de chacune des réunions de présession de son groupe de travail ainsi qu'au début des sessions du Comité lui-même.

ENGAGEMENT SOLENNEL DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

14. Le PRESIDENT PROVISOIRE rappelle qu'aux termes de l'article 15 du règlement intérieur provisoire, les cinq membres du Comité qui ont été élus ou réélus à la troisième réunion des Etats parties, en février 1993, sont appelés à prendre l'engagement solennel ci-après : "Je m'engage à solennellement exercer mes fonctions et attributions de membre du Comité des droits de l'enfant en tout honneur et dévouement, en pleine impartialité et en toute conscience". Un de ces nouveaux membres, Mme Gonçalves, est absente.

15. Mme BADRAN, Mme EUFEMIO, M. MOMBESHORA et Mme SANTOS PAIS prennent l'engagement solennel prévu à l'article 15.

ELECTION DU BUREAU (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

16. M. KOLOSOV propose de reconduire la candidature de Mme Badran aux fonctions de présidente; cette proposition est appuyée par tous les autres membres du Comité.

17. Le PRESIDENT PROVISOIRE note qu'aucun autre membre du Comité ne souhaite faire d'observations à ce stade ni proposer une autre candidature.

18. Mme Badran est réélue Présidente par acclamation et prend la présidence.

19. La PRESIDENTE remercie les participants de la confiance qu'ils lui accordent et s'engage à faire tout son possible pour être à la hauteur de ses tâches. Elle remercie également le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions des Nations Unies, notamment l'UNICEF, pour l'appui qu'ils lui ont donné par le passé.

20. M. KOLOSOV propose la réélection de Mme Santos Pais au poste de rapporteur.

21. Mme Santos Pais est réélue rapporteur.

22. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à élire les trois vice-présidents.

23. M. KOLOSOV propose d'élire Mme Belembaogo, M. Hammarberg et Mme Mason aux postes de vice-présidents.

24. Mme Belembaogo, M. Hammarberg et Mme Mason sont élus vice-présidents par acclamation.

25. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI est très reconnaissant aux Etats parties d'avoir tenu compte des préoccupations du Comité, en réélisant quatre des experts dont le mandat venait à expiration. En effet, le travail d'équipe ainsi entamé pourra se poursuivre pendant les deux années à venir.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 4 de l'ordre du jour provisoire)

26. M. KOLOSOV rappelle que deux communications ont été soumises au Comité et que ce dernier se doit d'y répondre, d'une manière ou d'une autre. Le Comité peut examiner ces communications dans le cadre du point 15 de l'ordre du jour provisoire qui porte sur les questions diverses, ou inscrire un nouveau point à l'ordre du jour à cet effet.

27. Mme MASON estime que le Comité doit, avant tout, déterminer si les questions soulevées dans le cadre de ces communications sont importantes et urgentes, condition sine qua non pour l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour.

28. Mme BELEMBAGO propose d'adopter l'ordre du jour, tel qu'il est proposé dans le document CRC/C/17, et de revenir, par la suite, sur la manière d'inclure ces questions au point 15.

29. M. HAMMARBERG rappelle que les points 10 et 13 ne figurent à l'ordre du jour provisoire que pour des raisons purement formelles. En effet, une réunion informelle est prévue à ce sujet le 9 octobre et les participants à cette réunion présenteront un rapport au Comité à sa prochaine session. Par ailleurs, s'agissant de l'examen des méthodes de travail du Comité (point 12 de l'ordre du jour provisoire), M. Hammarberg rappelle qu'il ne s'agira pas d'un point de routine et que le Comité se devra de délivrer un message important au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, afin que ce dernier puisse le répercuter à l'Assemblée générale.

30. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite adopter l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document CRC/C/17 et étudier, par la suite, la manière d'incorporer les questions soulevées par M. Kolosov au point 15 de l'ordre du jour.

31. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES (point 5 de l'ordre du jour)

32. La PRESIDENTE propose aux membres du Comité d'examiner le programme de travail provisoire établi par le secrétariat et distribué dans un document sans cote.

33. Mme SANTOS PAIS estime que ce programme de travail provisoire est très complet. Elle souhaite cependant émettre des réserves quant à la proposition de ne pas aborder les points 10, 12, 13 et 14 en séance publique. En effet, d'une part, des réactions du Comité sont attendues sur certaines de ces questions et, d'autre part, il est important que les organisations non gouvernementales, ainsi que les autres organisations internationales, soient tenues au courant des dates prévues pour les prochaines réunions, ainsi que de la liste des Etats dont les rapports seront prochainement étudiés. C'est pourquoi Mme Santos Pais propose que la séance relative à ces points de l'ordre du jour soit publique.

34. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite adopter la proposition de Mme Santos Pais.

35. Le programme de travail provisoire, tel qu'il a été modifié, est adopté.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (CRC/C/3, CRC/C/8/Rev.2, CRC/C/11/Rev.2, CRC/C/17 et CRC/C/18).

36. M. HAMMARBERG rappelle que les Etats parties se sont engagés à soumettre leurs rapports au Comité dans les deux ans suivant la date de ratification de la Convention. Le fait que le Comité a une charge de travail importante ne signifie pas qu'il doive être laxiste en ce qui concerne cette obligation. C'est pourquoi il convient d'élaborer une formule permettant de rappeler cette obligation aux Etats parties à la Convention qui n'ont pas présenté de rapport à la date prévue.

37. Mme RAADI (Secrétaire du Comité) rappelle qu'à sa dernière session le Comité avait décidé de demander au secrétariat de contacter par téléphone les missions diplomatiques des Etats parties n'ayant pas présenté de rapport à la date prévue, afin de leur faire part de la préoccupation du Comité. Aucune décision formelle n'avait cependant été prise par le Comité au sujet d'éventuelles lettres de rappel.

38. M. HAMMARBERG estime qu'il est nécessaire d'envisager l'envoi d'une lettre de rappel, rédigée dans les termes les plus diplomatiques possibles.

39. Mme SANTOS PAIS soutient la proposition de M. Hammarberg. A son avis cependant, il ne faut pas oublier que la Convention relative aux droits de l'enfant a reçu un soutien sans précédent de la communauté internationale. Il se peut que les gouvernements n'aient pas encore envoyé de rapports parce qu'ils prennent la question très au sérieux et souhaitent l'examiner en détail. Cependant, il s'agit d'une obligation librement consentie et Mme Santos Pais propose de rappeler, de manière informelle, aux Etats parties qui n'ont pas encore présenté de rapports, quelles sont les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En l'absence de réaction, le Comité pourrait alors envoyer une lettre plus formelle à ce sujet.

40. M. MOMBESHORA est d'avis que le Comité devrait déterminer le délai à partir duquel une lettre de rappel sera envoyée aux gouvernements des Etats parties n'ayant pas présenté de rapport à la date prévue.

41. Mme BELEMBAOGO souhaiterait qu'avant d'envoyer un rappel à un Etat partie, le Centre pour les droits de l'homme s'assure que le rapport de cet Etat n'est pas déjà parvenu à un organe de l'ONU, le Conseil économique et social par exemple.

42. M. BAMBAREN GASTELUMENDI estime que le Comité devrait adresser une lettre aux Etats parties quelque temps avant l'expiration du délai dans lequel ils doivent présenter leurs rapports et non pas une année après.

43. M. HAMMARBERG fait sienne la proposition de M. Bambaren Gastelumendi. Le Comité pourrait également adresser à chaque Etat qui vient de ratifier la Convention une lettre dans laquelle il lui rappellerait les obligations découlant de cet instrument. L'UNICEF pourrait également aider le Comité dans ce sens dans les Etats parties où cette organisation a des bureaux extérieurs.

Enfin, M. Hammarberg propose au Comité de confier à quelques-uns de ses membres le soin d'élaborer des projets des lettres qui pourraient être envoyées aux Etats parties.

44. Mme EUFEMIO souhaiterait que dans ces lettres il soit rappelé aux Etats parties qu'ils peuvent s'ils le souhaitent demander une assistance technique pour rédiger leur rapport.

45. M. HAMMARBERG ajoute qu'il faudrait aussi préciser que les plans d'action nationaux et les rapports qui doivent être présentés au Comité sont deux choses différentes.

46. M. MOMBESHORA signale que certains Etats africains souhaiteraient combiner le rapport qu'ils doivent présenter au Comité et celui qu'ils doivent élaborer en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

47. Mme SANTOS PAIS rappelle que lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme un document sur l'assistance technique présenté par M. Fall a été adopté par consensus.

48. M. KOLOSOV rappelle qu'après le rapport initial les Etats parties sont tenus de présenter des rapports au Comité seulement tous les cinq ans. Il estime que le Comité devrait être informé plus souvent de l'évolution de la situation des enfants dans les Etats parties. Aussi propose-t-il qu'en application du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention le Comité adresse aux Etats parties, deux ans après que ceux-ci auront présenté un rapport, une lettre dans laquelle il leur demandera quelles mesures ils ont prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité.

49. M. HAMMARBERG fait sienne l'opinion exprimée par M. Kolosov, mais souhaiterait que cette question soit examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour, relatif aux méthodes de travail du Comité.

50. M. Hammarberg propose qu'un groupe de travail composé de M. Kolosov, de M. Mombeshora et de Mme Santos Pais élabore, sur la base des diverses propositions formulées par les membres du Comité, un document de travail sur la question de la présentation des rapports par les Etats parties.

51. La PRESIDENTE résume les diverses suggestions formulées à ce propos par les membres du Comité. Constatant qu'il n'y a pas d'objection à la proposition de M. Hammarberg tendant à constituer un groupe de travail, elle considère que cette proposition est acceptée.

52. Mme MASON estime que c'est au Centre pour les droits de l'homme et au Comité, et non pas à l'UNICEF, qu'il appartient de rappeler aux Etats parties leur obligation de présenter des rapports.

53. Mme ASTRUP (UNICEF) fait observer que l'UNICEF travaille avec les Etats parties de façon informelle et ne tient donc pas à se mettre en avant en ce qui concerne la question des rapports.

54. Mme SANTOS PAIS approuve le point de vue exprimé par Mme Mason. Elle estime cependant que le Comité devrait, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, renforcer sa collaboration avec l'UNICEF, qui aide de nombreux pays à mettre en oeuvre leurs plans d'action nationaux.

55. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit que le Comité ne doit pas se contenter d'examiner les rapports des Etats parties. Il doit aussi veiller au respect des droits de l'enfant et intervenir d'une manière ou d'une autre chaque fois que ces droits sont gravement violés.

56. La PRESIDENTE propose au Comité de poursuivre ultérieurement l'examen du point 7 de l'ordre du jour, lorsque le groupe de travail dont la constitution vient d'être décidée aura mis au point les propositions.

57. Il en est ainsi décidé.

SESSIONS FUTURES DU COMITE (point 14 de l'ordre de jour)

58. La PRESIDENTE invite le secrétariat à communiquer les dates probables des prochaines sessions du Comité et du groupe de travail de présession.

59. Mme RAADI (Secrétaire du Comité) dit que les cinquième et sixième sessions du Comité devraient se tenir respectivement du 10 au 28 janvier 1994 et du 26 septembre au 14 octobre 1994. Quant aux réunions du groupe de travail de présession, elles devraient se tenir respectivement du 27 juin au 1er juillet 1994 et du 14 au 18 novembre 1994. Le calendrier pour l'examen des rapports des Etats parties n'a pas pu être établi, car il dépendra du temps que le Comité consacrerà à l'examen de chaque rapport. Mme Raadi précise enfin que le Centre pour les droits de l'homme a reçu des rapports des pays suivants : Argentine, Bélarus, Burkina Faso, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Honduras, Jordanie, Madagascar, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Paraguay, République tchèque, Roumanie.

METHODES DE TRAVAIL DU COMITE (point 12 de l'ordre du jour)

60. Mme EUFEMIO craint qu'étant donné le nombre des rapports reçus par le Centre pour les droits de l'homme le Comité ne puisse tous les examiner en temps voulu, et que certains rapports soient déjà dépassés au moment de leur examen.

61. Mr. HAMMARBERG pense qu'en effet le Comité ne pourra examiner tous ces rapports en deux sessions.

62. Mme SANTOS PAIS pense également que pour s'acquitter convenablement de sa tâche le Comité devrait tenir une session supplémentaire.

63. M. HAMMARBERG rappelle qu'à l'une de ses premières sessions le Comité avait décidé que tout rapport reçu d'un Etat partie devrait être examiné dans un délai d'un an. Or le Comité n'est plus à même de se conformer à cette décision et devrait donc prendre des mesures extraordinaires. Pour le Comité des droits de l'enfant, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant est d'autant plus important que les ONG sont plus mobilisées pour cette convention que pour toute autre. Il est donc très

préoccupant que le Comité perde son impulsion en ne pouvant être à la hauteur des attentes de la communauté des ONG. Le Comité ne doit pas être un goulet d'étranglement dans le système qu'il voudrait promouvoir et faire mieux fonctionner.

64. Le Comité a assurément besoin d'une session supplémentaire en 1994, mais cette mesure ne sera même pas suffisante. Il faut aussi réduire le temps consacré à chacun des pays. Ce n'est pas de gaieté de coeur que M. Hammarberg propose de ne consacrer que six heures, soit deux séances, à chaque pays : le Comité ne peut se permettre de n'examiner que six rapports de pays à chaque session de trois semaines.

65. Il faut aussi revoir la façon dont le Comité prépare ses sessions. Cette préparation n'est probablement pas assez efficace. De nombreux aspects doivent être considérés et il faudra adopter une série de réformes, dont l'accroissement de l'appui fourni par le secrétariat qui implique que l'Assemblée générale appuie davantage le Centre pour les droits de l'homme. Il est donc important que les méthodes de travail du Comité soient revues à la session en cours.

66. La PRESIDENTE rappelle que Mme Santos Pais a rédigé à la session précédente un document suggérant des moyens d'améliorer les travaux du Comité.

67. Mme SANTOS PAIS rappelle qu'un document de travail a aussi été établi à ce sujet par M. Hammarberg. Il serait bon d'avoir une discussion approfondie sur la question et de considérer tous les types de contributions possibles.

68. Outre les questions des sessions supplémentaires et du renforcement de l'aide au Comité pour la préparation de l'examen des rapports des Etats parties, il faut examiner d'autres questions importantes. Il s'agit notamment des séances informelles. Il faudrait déterminer dans quelle mesure elles ont été positives et dans quelle mesure elles pourront l'être à l'avenir. Il faut aussi se pencher sur la question de la procédure d'action d'urgence; elle exige un système qui fonctionne mieux. Certaines organisations ont demandé au Comité de prendre certaines mesures dans le cas d'enfants vivant dans des conditions d'extrême souffrance. Il s'agit de trouver un système pour faire parvenir rapidement l'information aux membres du Comité ou au bureau lorsqu'une situation l'exige. Il faut que le Comité puisse être à même de déterminer dans quel cas il se trouve face à une situation d'urgence qui requiert des mesures spéciales. Avoir de belles méthodes de travail ne suffit pas.

69. Il est aussi important d'examiner les moyens d'améliorer la coopération du Comité avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des services de l'ONU tels que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Comment contribuer à l'Année internationale de la famille ? Comment améliorer la coopération avec les ONG ? Ce sont là plusieurs aspects qu'il convient de ne pas oublier.

70. La PRESIDENTE note qu'il y a ainsi toute une série de questions à examiner au titre du point 12 de l'ordre du jour du Comité : séances informelles, volume de travail du Comité, procédures d'action d'urgence,

flux d'informations à l'intérieur du Comité et entre le Comité et le Centre et relations entre le Comité et les autres organes de l'ONU et les organisations internationales.

71. Mme MASON suggère d'examiner d'abord la question de l'établissement d'une procédure d'action d'urgence. Dans certaines situations, le Comité devrait peut-être prononcer une condamnation, formuler des demandes ou prendre d'autres mesures d'urgence.

72. Mme EUFEMIO note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande des rapports spéciaux aux pays dans lesquels sont constatées certaines violations des droits de la femme. Cela a notamment été le cas pour l'ex-Yougoslavie. Peut-être pourrait-il informer le Comité des droits de l'enfant quant aux succès qu'il a obtenus en ce qui concerne ces rapports spéciaux. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a déjà des problèmes pour faire face au volume de travail que représente l'examen des rapports ordinaires.

73. La PRESIDENTE pense qu'un retard dans la présentation des rapports ordinaires ne doit pas empêcher de demander des rapports spéciaux.

74. M. HAMMARBERG note qu'il y a un fossé entre les ambitions du Comité et les ressources dont il dispose. Un certain nombre d'ambitions sont déjà énoncées dans la Convention. L'action d'urgence correspond à une ambition supplémentaire du Comité. Celui-ci a cependant des ressources très limitées, qu'il s'agisse du temps dont il dispose ou des services que peut lui fournir le Centre pour les droits de l'homme. Il ne s'agit pas seulement de faire face au volume de travail, mais aussi d'effectuer un travail de qualité. La question de la qualité comporte plusieurs aspects, dont la possibilité d'agir rapidement dans des situations qui l'exigent. Le Comité a fait de la procédure d'examen des rapports des pays plus qu'une opération de routine. Il ressort des discussions que le Comité a avec les représentants des gouvernements que ceux-ci prennent cette procédure au sérieux. C'est l'une des raisons pour lesquelles il y a des retards dans la présentation des rapports. Plusieurs rapports reçus par le Comité sont d'excellente qualité; ils sont intéressants et témoignent d'un sens de l'autocritique. Le processus d'élaboration de leur rapport a amené certains pays à engager des procédures et à étudier la possibilité de créer un service d'ombudsman ou des commissions nationales, ou à revoir leur législation. Dans plus de la moitié des rapports, les gouvernements indiquent qu'une nouvelle législation globale a été présentée au Parlement pour protéger les enfants. Cette évolution ne se serait probablement pas produite à ce stade sans la procédure d'établissement des rapports. L'examen des rapports des Etats parties est donc quelque chose de très important; même si le Comité n'allait pas plus loin, ce serait déjà bien. Cependant le Comité a davantage d'ambitions.

75. M. Hammarberg regrette que les groupes de travail de présession ne préparent pas convenablement le Comité aux discussions avec les Etats parties. Le Comité reste insuffisamment informé sur les pays et leurs caractéristiques essentielles. Il est nécessaire de trouver une procédure pour que ces discussions influent sur la situation dans les pays.

76. Il semble que dans les autres comités créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme le processus d'examen des rapports des Etats parties n'est qu'à moitié satisfaisant, faute de préparation et de connaissance des pays examinés. Le Comité des droits de l'enfant doit être mieux préparé pour l'examen des rapports des Etats parties. Il faut faire participer les ONG et resserrer les contacts avec les organismes des Nations Unies, qui devraient peut-être appuyer davantage le Comité. A cet égard, l'absence de l'UNESCO aux séances du Comité est particulièrement regrettable.

77. Quant à la procédure d'action d'urgence que le Comité veut établir, il est extrêmement difficile de déterminer à quelles situations elle doit s'appliquer. Il faut éviter de tomber dans le piège qui consisterait à réagir aux gros titres des journaux pendant la semaine où le Comité se réunit. Le Comité doit plutôt agir sur une base d'informations bien étayées. Il doit aussi agir avec cohérence et ne pas pouvoir être accusé d'intervenir de manière opportuniste ou arbitraire. Pour cela il lui faut beaucoup de préparation et un appui renforcé du Centre pour les droits de l'homme.

78. Tous les membres du Comité semblent convenir de la nécessité de tenir trois sessions par an, mais pour la plupart ils exercent en dehors du Comité des fonctions très accaparantes. M. Hammarberg conclut en rappelant que le Comité des droits de l'enfant est la plus haute autorité en matière d'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en soulignant qu'il ne peut transiger sur la qualité de son travail et doit être perçu comme un organisme conscient de ses responsabilités.

79. Mme SANTOS PAIS pense aussi que le Comité ne doit pas agir sur la base de ce qui fait les gros titres dans les journaux. Il y a cependant des situations dans lesquelles il doit agir, sinon les enfants s'interrogeront sur sa capacité. Si les individus se sentent parfois impuissants face à certaines situations, ce ne devrait pas être le cas du Comité. Il n'est pas seul, et avec les autres comités créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il peut certainement trouver des solutions adéquates. Un mécanisme permanent doit être envisagé pour déterminer les situations qui sont urgentes et graves et celles qui ne le sont pas. Pour cela il faut beaucoup compter sur le secrétariat qui reçoit des informations de première main. Il faut qu'un contact puisse être établi rapidement avec le président et le bureau, pour que le Comité puisse décider s'il doit intervenir face à telle ou telle situation. Le Comité peut ensuite demander des renseignements au gouvernement du pays concerné; cela ne doit pas lui demander beaucoup de temps. Le Comité peut porter une situation d'urgence à la connaissance d'autres organes des Nations Unies qui sont aussi compétents sur le terrain. Malheureusement, malgré tout l'appui que les Etats ont manifesté à la Convention, les enfants continuent de souffrir dans des situations extrêmes où leurs droits sont complètement violés et ignorés. Le Comité ne peut donc rester silencieux.

80. Mme MASON appuie les observations de Mme Santos Pais. Comme l'a dit M. Hammarberg le Comité ne doit pas être perçu comme un organe qui agit de manière arbitraire et opportuniste, mais il ne peut se contenter de discuter pendant que les enfants continuent de souffrir. D'abord il doit définir ce qu'il entend par situation d'urgence. Elus par l'Assemblée générale, ses membres sont habilités à s'exprimer, ne serait-ce que pour condamner ce qui se passe dans tel ou tel pays. Le Comité ne peut se contenter de faire des observations sur les rapports communiqués par les Etats parties.

La séance est levée à 13 h 5.

-----